



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 27 JAN. 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Véronique VOLAY

☎ : 04 72 61 37 86

✉ : veronique.volay@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005
régissant le fonctionnement des installations
de la société HERMES-SELLIER -
135 rue Henri Barbusse à PIERRE-BENITE.**

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-1, L. 513-1, R. 512-31 et R. 513-1 ;

VU le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifié modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifié modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

... / ...

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 autorisant la société HERMES-SELLIER à exploiter une fabrique de sacs en cuir dans son établissement situé 135, rue Henri Barbusse à PIERRE-BENITE ;

VU le rapport, en date du 2 janvier 2014, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que, suite aux évolutions de la nomenclature, le classement des activités du site est modifié comme suit :

- les installations de réfrigération/compression (groupe froid et compresseur) ne sont plus classables au titre de la rubrique n° 2920, les critères et seuils de classement de cette rubrique ayant été modifiés ;
- les installations frigorifiques exploitées sur le site relèvent désormais du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 1185 modifiée ;

CONSIDERANT que, lors d'une visite sur le site effectuée le 7 octobre 2013, l'inspection des installations classées a constaté l'augmentation notable de la puissance totale installée pour le travail des peaux et des cuirs, répertoriée sous la rubrique n° 2360-1, qui s'est faite progressivement sur 8 ans sans aucun impact significatif ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R. 512-31 du code de l'environnement d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement par la mise à jour du tableau de l'arrêté d'autorisation d'exploiter susvisé, présentant les volumes des activités exercées ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 2005 autorisant la société HERMES-SELLIER à exercer des activités soumises à la législation des installations classées, dans son établissement situé 135, rue Henri Barbusse à PIERRE-BENITE, est remplacée par le tableau suivant :

... / ...

Rubrique	AS,A E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2360-1	A	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux	Machines à coudre, à gutter, à jonc, à marquer, à parer, à polir, à d'encollage, à poncer, à refendre, à souder, à surtailler, à teinter, à vapeur, de découpe numérique, des calandreuses, des presses...	La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines	200	kW	605,31	kW
1185-2-b	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE)n ° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg	Installations de réfrigération utilisant : (169 kg + 167 kg) de R. 134a et 3,7 kg de R410a	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installatio n	300	kg	339,7	kg
2355	D	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs	Dépôt de peaux et cuirs	La capacité de stockage	10	tonnes	200	tonnes
2940-2-b	D	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de)	L'application est faite par tout procédé autre que « le	La quantité maximale de produits susceptible	10<qu antité< 100	Kg/jou r	20	Kg/j

		sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile).	trempe » (pulvérisation, enduction).	d'être mise en œuvre				
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	3 ateliers de charges d'accumulateurs	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	50	KW	24	KW

ARTICLE 2 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 modifié.

ARTICLE 3 :

Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de PIERRE-BENITE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **27 JAN. 2014**

Le Préfet,

~~Pour le Préfet,~~
~~La Secrétaire Générale,~~

Isabelle DAVID

